

Reprimand issued and conditions imposed / Réprimande et imposition de conditions

On November 22, 2017, the NANB Discipline Committee met to consider a complaint against former member **Donna Marie Collins** (former name Sirr), registration number 023716, for improperly using the designations RN and NP and other designations such as RN+ and DNP indicating she is a nurse or nurse practitioner while not being a registered member of the Association and not entitled to use the designations, and for holding herself out in a manner indicating that she is entitled to practise nursing.

In her position as CEO and Consultant of Crystal Clear Transitional Care Inc., the former member's conduct by using the above mentioned designations while widely distributing information to numerous parties with whom NANB has relationships including provincial, national and international health organizations, media, Canadian nurse regulators, medical, pharmacy and other professional associations, universities, government officials and health departments and other organizations when not registered and not entitled to use such designations, and by

Le 22 novembre 2017, le comité de discipline de l'AINB s'est réuni pour étudier une plainte concernant un ancien membre, **Donna Marie Collins** (anciennement Sirr), numéro d'immatriculation 023716, plainte qui allègue qu'elle a fait une utilisation non appropriée des désignations II et IP et d'autres désignations comme II+ et DPI (doctorat en pratique infirmière) pour indiquer qu'elle est infirmière ou infirmière praticienne, alors qu'elle n'est pas immatriculée auprès de l'Association et n'a pas le droit d'utiliser les désignations, et qu'elle s'est présentée d'une manière impliquant qu'elle avait le droit d'exercer la profession infirmière.

La conduite de l'ancien membre dans son poste de directrice générale et de conseillère de Crystal Clear Transitional Care Inc., à savoir utiliser les désignations mentionnées ci-dessus lors de la communication d'information à de nombreuses parties avec qui l'AINB est en relation, y compris des organismes de santé provinciaux, nationaux et internationaux, des médias, des organismes de réglementation de la profession infirmière du Canada, des associations de médecins, de pharmaciens et d'autres, des universités, des fonctionnaires de gouvernements et des responsables de

Nurses Association of New Brunswick
L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick

failing to cease and desist doing so after being repeatedly requested by NANB to cease such activity constitutes:

- a. conduct in breach of the *Nurses Act* and the Rules of the Association;
- b. conduct unbecoming a member of the Association; and
- c. conduct that has and is likely to continue to adversely affect the standing and good name of the practice of nursing and of the Association.

In a decision dated November 22, 2017, the NANB Discipline Committee made the following order:

1. *The Former Member is reprimanded for improperly using the designations RN and NP and other designations indicating she is a nurse or nurse practitioner while not being a registered member of the Association and not entitled to use the designations, and for holding herself out in a manner indicating that she is entitled to practise nursing;*
2. *within 1 month of the date of this Order, the Former Member pay to the Association a fine in the amount of \$1,000;*
3. *within 3 months of the date of this Order, the Former Member pay to the Association a portion of the costs of these proceedings in the amount of \$12,000;*

ministères de la Santé ainsi que d'autres organisations, alors qu'elle n'était pas immatriculée et qu'elle n'avait pas le droit d'utiliser de telles désignations, et continuer à le faire malgré les nombreuses demandes de l'AIINB de cesser et de s'abstenir de telles activités, constitue :

- a. une conduite contraire à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et aux règles de l'Association;
- b. une conduite indigne d'un membre de l'Association;
- c. une conduite qui a porté atteinte et continue probablement de porter atteinte à la réputation de la profession infirmière et de l'Association.

Dans une décision datée du 22 novembre 2017, le comité de discipline de l'AIINB a rendu l'ordonnance suivante :

1. *L'ancien membre est réprimandé pour avoir utilisé de manière non appropriée les désignations II et IP et d'autres désignations suggérant qu'elle est infirmière ou infirmière praticienne alors qu'elle n'est pas immatriculée auprès de l'Association et qu'elle n'a pas le droit d'utiliser ces désignations, et pour s'être présentée d'une manière impliquant qu'elle a le droit d'exercer la profession infirmière;*
2. *Dans un délai d'un mois suivant la date de la présente ordonnance, l'ancien membre doit verser à l'Association une amende de 1 000 \$;*
3. *Dans un délai de trois mois suivant la date de la présente ordonnance, l'ancien membre doit verser à l'Association une partie des coûts des procédures, soit la somme de 12 000 \$;*

4. *The Former Member submit evidence of the successful completion of the Canadian Nurses Association (CNA) 2017 Edition “Code of Ethics for Registered Nurses” modules;*
 5. *The Former Member is not eligible to apply for registration until:*
 - a. *she has provided an Affidavit to NANB confirming that for a continuous period of one year compliance with sections 12(1), 12(1.1) and 19 of the Nurses Act she has not used the designations RN, NP, RN+, DNP or any variations of those designations, and has not held herself out or otherwise represented herself in any manner that does or could lead the public to believe that she is entitled to practise nursing;*
 - b. *the fine and costs are paid; and*
 - c. *she submits proof of successful completion of the Canadian Nurses Association (CNA) 2017 Edition “Code of Ethics for Registered Nurses” modules.*
 6. *A notice of this decision shall be published:*
 - a. *in the next edition of the Info Nursing and on the Association’s website, which notice shall include the Former Member’s name and registration number and shall remain on the Association’s website for such time and be posted at such times as the Regulatory Consultant: Professional Conduct Review of the Association determines it is useful or necessary in*
4. *L’ancien membre doit prouver qu’elle a suivi avec succès les modules du Code de déontologie des infirmières et infirmiers, édition 2017, de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC);*
 5. *L’ancien membre ne peut pas présenter une demande d’immatriculation avant d’avoir rempli les conditions suivantes :*
 - a. *fournir à l’AIINB un affidavit confirmant que, pendant une période continue d’un an, elle se sera conformée aux articles 12(1), 12(1.1) et 19 de la Loi sur les infirmières et infirmiers et n’aura pas utilisé les désignations II, IP, II+, DPI ou toute variation de ces désignations et ne se sera pas présentée ou représentée de quelque façon que ce soit qui mène ou pourrait mener le public à croire qu’elle a le droit d’exercer la profession infirmière;*
 - b. *payer l’amende et les coûts imposés;*
 - c. *prouver qu’elle a suivi avec succès les modules du Code de déontologie des infirmières et infirmiers, édition 2017, de l’Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC).*
 6. *Un avis de la présente décision sera publié :*
 - a. *dans le prochain numéro d’Info Nursing et sur le site Web de l’Association, cet avis devant comporter le nom et le numéro d’immatriculation de l’ancien membre et être affiché et rester sur le site Web de l’Association pour une durée et tant que l’experte-conseil en réglementation : étude du comportement professionnel de*

order to inform other parties and organizations and the public that the Former Member is not a registered member of the Association and is not authorized to use nursing designations;

l'Association juge qu'il est utile ou nécessaire de le faire afin d'informer d'autres parties et organismes et le public que l'ancien membre n'est pas un membre immatriculé de l'Association et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser les désignations de la profession infirmière;

b. in such other publications and media of any kind as deemed necessary or appropriate by the Regulatory Consultant: Professional Conduct Review.

b. dans toute autre publication et dans tout genre de média que l'experte-conseil en réglementation : étude du comportement professionnel juge utile ou nécessaire.

7. The Regulatory Consultant: Professional Conduct Review of the Association may provide information and copies of this Decision or notice of this Decision to such persons the Consultant deems necessary or advisable to ensure that such persons are aware the Former Member is not a registered member of the Association, is not authorized to use nursing designations, and is subject to the terms and conditions of this Decision.

7. L'experte-conseil en réglementation : étude du comportement professionnel de l'Association peut fournir de l'information et des copies de la présente décision ou un avis de la présente décision à toutes les personnes que l'experte-conseil juge nécessaire ou indiqué de le faire de façon à ce que ces personnes sachent que l'ancien membre n'est pas un membre immatriculé de l'Association, n'est pas autorisé à utiliser les désignations de la profession infirmière et est assujetti aux conditions de la présente décision.

If you have questions or concerns about the above notice, please contact the NANB Registrar.

Pour toute question ou préoccupation au sujet de l'avis qui précède, veuillez communiquer avec la registraire de l'AIINB.